

# **GE\_GERICHTE ATA/531/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_531\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_531_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/531/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/531/2013 del 27 agosto 2013

## **Regeste**

Résumé: Dans le cas du partage d'une succession ordonné par voie judiciaire, l'administration fiscale cantonale ne saurait s'adresser aux héritiers pour percevoir les droits d'enregistrement, mais aux « greffiers », seuls débiteurs de ces droits aux termes de la loi pour les « actes des tribunaux ».

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 1 al. 1 LDE, les droits d'enregistrement frappent toute pièce, constatation, déclaration, condamnation, convention, transmission, cession et, en général, toute opération ayant un caractère civil ou judiciaire soumises soit obligatoirement, soit facultativement à la formalité de l'enregistrement.

b. Sont obligatoirement soumis à l'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 3 LDE), notamment les jugements, décisions judiciaires, expéditions, extraits, copies certifiées conformes, compromis et sentences d'arbitrage et d'une manière générale tous les actes et opérations que les dispositions du titre XIX assujettissent à cette obligation (let. e), de même que les actes, écrits et pièces portant partage de successions ouvertes dans le canton de Genève, ainsi que ceux de successions ouvertes à l'étranger lorsqu'elles comprennent des biens sis à Genève, soumis aux droits de succession dans ce canton (let. f).

Cette disposition constitue un principe général, dont les cas d'application sont définis dans les titres spécifiques de la loi (ATA/110/2004 du 3 février 2004).

c. Ainsi, selon le titre VI « partages », l'art. 62 al. 1 let. a LDE prévoit que sont obligatoirement soumis à l'enregistrement au droit de 1 ‰ et au minimum de CHF 10.-, notamment le partage entre héritiers de biens dépendant d'une succession, quelle que soit leur nature, y compris ceux qui sont soumis au rapport.

Aux termes du titre XIX « jugements, actes et décisions judiciaires », tous les actes ou opérations que la loi assujettit obligatoirement à l'enregistrement, mais qui n'ont pas été soumis à cette formalité, doivent être enregistrés, dès que ces actes ou opérations sont mentionnés dans un jugement ou dans un acte établi ou reçu en dépôt par une autorité judiciaire (art. 117 LDE). En matière civile, sont soumis obligatoirement à l'enregistrement (art. 122 LDE) notamment les expéditions des jugements, des décisions et des ordonnances tant au fond que sur partie (let. b), de même que les copies certifiées conformes, les attestations, les certificats, les extraits de jugements, de décisions et d'ordonnances délivrés par le greffe, si l'acte original n'a pas été enregistré (let. c). Les arrêts, jugements, ordonnances et décisions au fond sont en outre soumis (art. 129 LDE) au droit proportionnel résultant de la nature de l'acte ou de l'opération, s'il s'agit de l'un

- 9/12 - A/4539/2010 des actes ou opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (let. a) ou au droit proportionnel prévu par la loi, s'il s'agit d'un arrêt, d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance au fond ayant pour effet de faire apparaître l'existence d'actes ou d'opérations, qui auraient dû être obligatoirement soumis à l'enregistrement (let. b).

d. Les débiteurs des droits d'enregistrement sont mentionnés à l'art. 161 LDE. Ainsi, les droits dus sur les actes et opérations soumis obligatoirement ou facultativement à l'enregistrement doivent être payés avant cette formalité (art. 161 al. 1 LDE) notamment par les notaires, pour les actes de leur ministère (let. a), par les greffiers, pour les actes des tribunaux (let. c), par les parties, pour tous autres actes et opérations (let. f).

Quant aux personnes devant supporter les droits, elles sont mentionnées à l'art. 163 LDE. Ainsi, les droits afférents à tous actes et opérations comportant translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'exercice de l'usufruit de biens meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux propriétaires ou titulaires (al. 1). Les droits afférents à tous les autres actes et opérations sont supportés par les parties auxquelles ces actes et opérations profitent (al. 2). Aucune stipulation contraire n'est opposable à l'administration de l'enregistrement et du timbre (al. 3). Dans sa teneur au 2 septembre 2008, l'art. 163 al. 6 LDE réservait l'application de l'art. 181 let. a de l'ancienne loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (LPC - E 3 05), selon lequel les frais exposés dans la cause comprenaient les droits du fisc, y compris l'enregistrement des pièces produites. 3)

En l'espèce, il est admis par les parties que l'acte faisant l'objet du bordereau du 29 septembre 2008 est soumis aux droits d'enregistrement, conformément aux art. 3 let. e et f, 62 al. 1 et 117 LDE. Le seul point litigieux porte sur le fait de savoir si l'autorité intimée pouvait réclamer ces droits au recourant, ce que ce dernier conteste.

Il ressort du dossier que l'AFC a établi un bordereau de taxation daté du

#### **E. 14**

décembre 2007, qu'elle a adressé à Me de Candolle en qualité de débiteur des droits, d'un montant de CHF 463,40, portant sur le procès-verbal de carence ensuite du décès de Mme C\_\_\_\_\_, mentionnant le partage de CHF 218'316,96. Après avoir admis la réclamation du notaire, elle a toutefois annulé ce bordereau. Elle s'est ensuite adressée au recourant, en établissant le bordereau litigieux en date du 29 septembre 2008, lequel le mentionnait en qualité de débiteur des droits d'enregistrement et portait sur le « partage de la succession de Mme C\_\_\_\_\_ », d'un montant de CHF 218'316,96, selon « l'acte du 26 septembre 2008 ».

Bien que ce bordereau prêtât à confusion en portant la mention d'un « acte du 26 septembre 2008 » qui s'est révélé inexistant, puisque correspondant à la date de création du dossier au sein de l'AFC, comme l'a expliqué celle-ci, les

- 10/12 - A/4539/2010 parties concèdent que les droits d'enregistrement avaient bien trait à la succession de Mme C\_\_\_\_\_. Même si elle n'apparaît pas déterminante, cette inexactitude n'en dénote pas moins la désinvolture dont l'autorité intimée a fait preuve dans le traitement de ce dossier. En particulier, alors même que le bordereau porte la mention « jugement », sans autre indication, l'acte a été enregistré « sous-seing privé », comme cela ressort de la capture d'écran produite par l'AFC, de même que de sa décision du 22 novembre 2010, aux termes de laquelle elle indique que le recourant restait redevable des droits de partage, qui auraient dû faire l'objet d'une « déclaration ad hoc en application de

l'art. 62 al. 1 let. a LDE ». Or, puisque le partage a été ordonné par le TPI dans son jugement du 6 juin 2006, qui a commis un notaire aux fins de l'exécution du partage, l'autorité intimée ne pouvait considérer l'acte comme ayant été fait « sous-seing privé », ce que le notaire a d'ailleurs expliqué dans sa réclamation à l'AFC et qui a motivé l'annulation de l'avis de taxation du 14 décembre 2007.

L'autorité intimée ne pouvait donc faire fi de l'application de l'art. 161 al. 1 let. c LDE, en notifiant au recourant le bordereau du 29 septembre 2008 en qualité de débiteur des droits d'enregistrement. Sa décision comporte d'ailleurs plusieurs motivations successives, qui apparaissent sinon peu plausibles, du moins contradictoires. Ainsi a-t-elle d'abord justifié sa position par le fait que le recourant ne se serait pas vu notifier de jugement, ce qui s'est révélé inexact, puisqu'il ressort de l'extrait du jugement du TPI du 6 juin 2006 que le recourant en a demandé l'expédition exécutoire et que rien n'indique qu'il n'aurait pas reçu celui du 30 janvier 2008. L'AFC a par la suite expliqué que le TPI avait, dans son jugement du 30 janvier 2008, rayé la cause du rôle, de sorte que le recourant était devenu débiteur des droits d'enregistrement. Pas davantage que le précédent, ce raisonnement ne peut être suivi, dès lors que le partage résulte d'un acte judiciaire, au sens de l'art. 117 LDE, ce que l'autorité intimée ne conteste d'ailleurs pas. L'AFC ne saurait pas non plus tirer argument de la demande d'expédition exécutoire requise par le recourant pour justifier sa qualité de débiteur des droits d'enregistrement, sous peine de méconnaître la distinction entre les art. 122 et 129 LDE, les mêmes droits n'étant pas perceptibles plus d'une fois. D'ailleurs, dans un tel cas également, le débiteur des droits reste le greffe.

Dans la mesure où le partage a été ordonné par voie judiciaire, l'AFC ne pouvait demander au recourant le paiement des droits d'enregistrement, au mépris du principe de la légalité en droit fiscal (art. 127 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), la LDE prévoyant que dans un tel cas, les débiteurs de ces droits sont « les greffiers ». Le fait que l'AFC ait commis une erreur ou qu'elle n'ait pas demandé le paiement des droits avant l'enregistrement ne saurait, dans ces circonstances, être opposé au recourant. Rien n'indique d'ailleurs que les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés, du moins prélevés par le greffe, dès lors que le jugement du TPI du 30 janvier 2008 a fixé l'émolument de mise au rôle à CHF 8'000.- et l'émolument

- 11/12 - A/4539/2010 complémentaire à CHF 3'000.-, montants faisant partie des frais au sens de l'ancien art. 181 let. a LPC, applicable par le renvoi de l'art. 163 al. 6 LDE dans sa teneur au 2 septembre 2008, le montant total de CHF 11'000.- ayant été prélevé sur les actifs de la succession. Le recourant ne saurait ainsi être une nouvelle fois contraint de les payer. 4)

Au regard de ces éléments, le recours doit être admis. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant.

En conséquence, le jugement du TAPI du 30 mai 2012 sera annulé, de même que le bordereau de droits d'enregistrement du 29 septembre 2008. 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*